



Mardi 8 janvier 1952, à 10 h. 30

Palais de Chaillot, Paris

## SOMMAIRE

	Page
Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : b) rapatriement des enfants grecs (A/1932, A/1933, A/AC.53/L.4/Rev.1) [suite] . . . . .	173
Palestine : a) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/1985, A/AC.53/L.22) ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add. 1) [suite] . . . . .	173

Président : M. Selim SARPEN (Turquie).

**Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : b) rapatriement des enfants grecs (A/1932, A/1933, A/AC.53/L.4/Rev.1) [suite]**

[Point 19\*]

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'une réponse favorable a été reçue du Gouvernement de la Tchécoslovaquie, invité à participer aux débats de la Commission politique spéciale sur la question du rapatriement des enfants grecs. Il donne lecture du texte de cette réponse, et il exprime l'espoir que les autres gouvernements invités suivront l'exemple du Gouvernement de la Tchécoslovaquie.

**Palestine : a) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/1985, A/AC.53/L.22) ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/1905 et Add.1) [suite]**

[Point 24\*]

2. MOSTAFA Bey (Égypte) rend hommage au représentant du Liban pour l'exposé qu'il a présenté lors de la séance précédente, ainsi qu'aux représentants des États-Unis et de la France pour leurs déclarations. L'admiration que lui inspirent ces dernières déclarations est toutefois mélangée de quelque amertume, parce qu'il ne s'attendait pas à ce que ces délégations recommandent à la Commission politique spéciale de s'incliner devant le fait accompli, au nom de considérations réalistes et au détriment de la cause du droit et de la liberté.

3. Il faut observer qu'avec l'étude du rapport de la Commission de conciliation (A/1985) le problème de la Palestine revient devant la Commission politique spéciale chargé de toutes les difficultés que la délégation de l'Égypte avait prévues il y a déjà plus de quatre ans ; il importe d'aider l'Organisation à redresser les erreurs du passé et à trouver une solution qui soit en harmonie avec les principes de la Charte. Mostafa Bey assure que la délégation de l'Égypte s'y emploiera.

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

4. Il tient à définir la position de l'Égypte qui ne cherche ni à réaliser des ambitions expansionnistes, ni à satisfaire des visées politiques. Par tradition, l'Égypte est un pays libéral qui n'a jamais pratiqué les persécutions religieuses ni les doctrines racistes et antisémites.

5. Mostafa Bey dresse ensuite le bilan de l'œuvre de la Commission de conciliation. Il rappelle que, de toutes les questions soulevées par le problème de la Palestine, celle des réfugiés est la plus importante. Le retour de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient, le développement économique de cette partie du monde et sa participation à l'œuvre de consolidation de la paix mondiale sont fonction, dans une large mesure, de la solution de la question des réfugiés sur des bases justes et durables. C'est ainsi que les représentants des pays arabes n'ont cessé, depuis trois ans, de mettre l'accent sur la nécessité de retour des réfugiés arabes dans leurs foyers et du paiement d'indemnités à titre de compensation pour les biens de ceux qui décideraient de ne pas y retourner. Malheureusement, leurs propositions constructives sont jusqu'ici restées sans effet. Les réfugiés ne sont pas rentrés dans leurs foyers ; leurs maisons et leurs terres ont été confisquées ; des dizaines de milliers d'habitants arabes des régions placées sous administration israélienne ont été expulsés, et certains de ceux qui ont tenté de regagner leurs foyers ont été massacrés. D'autre part, la population arabe est l'objet de persécutions de la part du Gouvernement d'Israël, au mépris des plus élémentaires des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement de l'Égypte a attiré l'attention de la Commission de conciliation sur tous ces faits, mais le rapport de celle-ci reste muet à cet égard. Il n'y a pas eu de suite non plus à une proposition des délégations arabes tendant au retour des réfugiés qui possèdent, en territoire placé sous administration israélienne, des plantations d'agrumes qui menacent de se détériorer. Tous ces faits établissent la carence de la Commission de conciliation.

6. Le représentant de l'Égypte signale ensuite que l'immigration massive des Juifs en Palestine est venue aggraver la situation. La création artificielle, au cœur du monde arabe, d'un foyer juif ayant la forme d'un État souverain, constitue pour la paix et la sécurité internationales un danger certain. Le Médiateur n'a pas manqué de le signaler,

le 6 juillet 1948, dans une lettre adressée aux autorités israéliennes ; il a mentionné notamment qu'une immigration illimitée en Palestine pourrait engendrer une situation économique et politique grave dont le Gouvernement israélien perdrait le contrôle et qui pourrait être préjudiciable non seulement aux intérêts de l'État d'Israël, mais aussi aux intérêts des États arabes eux-mêmes. Israël s'est livré à une politique du fait accompli qui s'est manifestée sous forme de violations flagrantes des résolutions adoptées les 29 mai (S/801) et 15 juillet 1948 (S/902) par le Conseil de sécurité, résolutions dont les gouvernements des États arabes ont, pour leur part, rigoureusement observé les termes. La Commission de conciliation n'a pas réagi devant cette politique que le Gouvernement d'Israël et les sionistes ont pratiquée avec l'appui de certaines grandes Puissances. La Commission de conciliation s'est notamment abstenue d'user de la faculté de médiation que lui reconnaît cependant la résolution 194 (III) adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale.

7. Mostafa Bey souligne également que la Commission de conciliation, en affirmant que ses membres doivent agir conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs et non d'après les directives contenues dans les résolutions des Nations Unies, a tenté de faire table rase des instructions de l'Assemblée générale. Ainsi, la Commission de conciliation a interprété son mandat de façon antidémocratique. Elle s'est en outre arrogé le droit d'apprécier si la situation de fait en Palestine permet de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies relatives à la question de Palestine. Elle a aussi outrepassé les limites de son mandat, énoncé dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et qui ne laisse à la Commission aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la question des réfugiés arabes, de leur retour dans leurs foyers et du paiement d'indemnités à ceux qui ne désirent pas rentrer chez eux. A cet égard, le représentant de l'Égypte signale que l'objection selon laquelle la Commission ne pourrait imposer des solutions aux parties n'est pas valable. La Commission de conciliation devrait en effet avoir pour rôle de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies et d'en exécuter les directives. Si des obstacles s'y opposent, la Commission de conciliation est tenue de les signaler aux organes supérieurs des Nations Unies, mais elle n'a, en aucun cas, le droit d'interpréter les recommandations de l'Assemblée générale. C'est cependant ce qu'elle a fait lorsqu'après de multiples réserves le Gouvernement d'Israël a offert de rapatrier environ 85.000 réfugiés dans l'ensemble du territoire placé sous administration israélienne. La Commission de conciliation a repris l'offre du Gouvernement d'Israël sans tenir compte des dispositions de la résolution 194 (III) qui ne subordonne le retour des réfugiés dans leurs foyers qu'à la libre expression de leur volonté. C'est déjà là une grave entorse infligée par la Commission de conciliation aux dispositions de son mandat. C'est également, déclare le représentant de l'Égypte, un renversement injustifié de l'attitude de la Commission. En effet, celle-ci, après avoir obtenu des parties, lors de la signature du Protocole de Lausanne, qu'elles réalisent les objectifs fixés par la résolution 194 (III) en ce qui concerne les réfugiés, n'a rien entrepris en vue de la réalisation de ces objectifs ; elle a au contraire tenté de restreindre les droits des réfugiés et a ainsi accordé une prime à la politique pratiquée par le Gouvernement d'Israël en matière d'immigration.

8. La proposition de la Commission de conciliation suivant laquelle le Gouvernement d'Israël devrait accepter l'obligation de payer, à titre de compensation pour les biens abandonnés par les réfugiés non rapatriés, une somme globale calculée en tenant compte des possibilités financières

d'Israël, est contraire au principe du droit des réfugiés à la compensation, consacré par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et qui doit leur être assuré sans restriction ni limitation. Aussi la délégation de l'Égypte ne peut-elle accepter cette proposition et insiste-t-elle pour que les indemnités soient payées sans délai aux réfugiés par le Gouvernement d'Israël ou, à son défaut, par les Nations Unies.

9. Enfin, la Commission de conciliation propose que le Gouvernement d'Israël et les Gouvernements de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie acceptent d'étudier la possibilité de reviser ou d'amender les conventions d'armistice qu'ils ont conclues entre eux. La délégation de l'Égypte n'a pas d'objection à formuler contre cette proposition, mais elle tient à faire observer que toute révision ou tout amendement des conventions d'armistice doit reposer sur les principes énoncés dans les résolutions adoptées sur le problème palestinien par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle et doit tendre à faire disparaître, en tenant compte de l'expérience des trois dernières années, la situation anormale qui règne actuellement en Palestine ainsi que les causes de friction entre les parties.

10. La délégation de l'Égypte s'étonne que la Commission de conciliation, en formulant ses propositions, ait fait table rase du Protocole de Lausanne qu'elle a elle-même élaboré en mai 1949. Ce qui caractérise ces propositions, c'est que, chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt d'Israël, elles s'appuient sur les résolutions des Nations Unies, mais que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt des populations arabes, elles font état de divers arguments pour restreindre la portée de ces mêmes résolutions.

11. D'autre part, les propositions de la Commission de conciliation ne font pas la moindre allusion à l'internationalisation de la région de Jérusalem, ni au sort de la partie de la Palestine qui n'est pas placée sous administration israélienne. Le sort de cette région doit être décidé par ses habitants, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. Les observations de la délégation d'Israël au sujet des propositions de la Commission de conciliation n'apportent aucun élément permettant d'aboutir à une solution du problème qui soit équitable, durable et conforme aux résolutions des Nations Unies. Elles tendent, au contraire, à compliquer le problème et à en rendre la solution plus difficile.

13. Dans les conclusions auxquelles elle a abouti, la Commission de conciliation constate que, de part et d'autre, le désir a été exprimé de collaborer avec les Nations Unies en vue de créer en Palestine des conditions de stabilité, mais elle estime qu'aucune des parties n'est actuellement disposée, pour ce faire, à exécuter de façon pleine et entière les résolutions de l'Assemblée générale qui régissent l'action de la Commission. L'affirmation suivant laquelle les autorités israéliennes refusent de se conformer aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale est conforme à la réalité. Mais il n'est pas exact de prétendre que les gouvernements arabes ne sont pas disposés à se conformer pleinement et entièrement aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution. Il suffit pour s'en rendre compte de se reporter au Protocole de Lausanne. Les propositions soumises à Lausanne par la délégation arabe tendaient en effet au règlement définitif de l'ensemble de la question palestinienne. L'Égypte, pour sa part, désire voir rétablir, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, et conformément aux principes de la justice et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

une paix durable en Palestine par un règlement d'ensemble de la question palestinienne.

14. Pour ce qui est du projet de résolution commun présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (A/AC.53/L.22), la délégation de l'Égypte, de même que les autres délégations arabes, l'étudiera avec soin et y présentera sans doute quelques amendements.

15. M. TABIBI (Afghanistan) pense qu'il est de l'intérêt de la paix dans le Moyen-Orient, et aussi dans l'intérêt des Nations Unies, que la question de la Palestine soit réglée le plus rapidement possible.

16. Les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions relatives à cette question, mais l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure efficace pour assurer, par leur mise en œuvre, la protection des réfugiés arabes. Le paragraphe 87 du rapport de la Commission de conciliation ne laisse subsister aucun doute sur l'échec des efforts entrepris par la Commission pour remplir son mandat. La responsabilité de cet échec ne peut être imputée aux États arabes qui, au mépris parfois de leurs intérêts légitimes, ont toujours témoigné d'une attitude conciliante. Le paragraphe 84 du rapport indique nettement sur quelle partie doit retomber cette responsabilité. D'ailleurs, les propositions que la Commission de conciliation a soumises aux parties, notamment le point 2 de ces propositions, qui est contraire au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui outrepassé le mandat de la Commission, ne sont pas conformes aux décisions de l'Assemblée générale.

17. La délégation de l'Afghanistan estime que, tant que les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'auront pas été appliquées, la question de Palestine ne pourra recevoir une solution d'ensemble et continuera à menacer la paix dans le Moyen-Orient.

18. En ce qui concerne le projet de résolution commun (A/AC.53/L.22), la délégation de l'Afghanistan partage l'opinion exposée par le représentant de l'Égypte et pense qu'il convient d'apporter certains amendements à ce projet pour le rendre conforme aux résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et acceptable par la majorité de la Commission politique spéciale.

19. M. ATASSI (Syrie) se limitera à commenter brièvement les conclusions du rapport de la Commission de conciliation, car il estime que les interventions des représentants du Liban et de l'Égypte ont suffisamment jeté la lumière sur le problème.

20. La Commission de conciliation exprime le regret de ne pas avoir été en mesure d'accomplir des progrès appréciables dans sa tâche, cette tâche consistant selon elle à aider les parties au différend de Palestine à régler de façon définitive les questions qui les divisent. M. Atassi se déclare assez surpris de cette conception, qui ne correspond pas selon lui à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, qui instituait la Commission de conciliation et définissait son mandat. Certes, cette résolution invitait la Commission de conciliation à aider les deux parties à résoudre le conflit, mais elle comportait en outre des dispositions encore plus importantes, et, notamment, elle reconnaissait le droit des populations de Palestine chassées de leur pays et dépouillées de tous leurs biens de retourner dans leurs foyers. Les réfugiés de Palestine ne sont les ressortissants d'aucun État arabe. Ils sont originaires de Palestine, et le droit que leur reconnaît la résolution de l'Assemblée leur est personnel. L'initiative ne pouvait venir que des autorités d'Israël : celles-ci devaient en effet, ou bien s'incliner devant la décision de l'Assemblée, ou bien refuser de la respecter. Dès le début, elles l'ont catégoriquement rejetée. A la conférence de Lausanne, elles ont accepté d'admettre en Palestine un nombre insignifiant de

réfugiés, et, lors des récents entretiens de Paris, elles ont refusé d'admettre ce même contingent. On n'est donc pas fondé à ramener le problème à un différend entre Israël et les États arabes. Une telle conception est contraire à la résolution du 11 décembre 1948 et risque de rendre nuls les bienfaits de cette résolution.

21. De plus, la Commission de conciliation ne fait pas grief aux autorités d'Israël d'avoir rejeté la décision des Nations Unies ; elle se retranche derrière le fait que des changements sont intervenus depuis trois ans pour expliquer pourquoi elle n'a pas pu remplir sa mission. La délégation syrienne ne peut admettre cette manière de voir, suivant laquelle, en faisant obstacle à l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale, les autorités d'Israël se sont libérées de l'obligation qui leur incombait de mettre en œuvre la résolution 194 (III) et ont dégagé la Commission de conciliation de la responsabilité d'accomplir la tâche qui lui avait été assignée. C'est pourtant ce que l'on demande à la Commission politique spéciale d'accepter au nom d'un certain réalisme. Or, la Commission de conciliation, qui existe depuis trois ans, avait le devoir d'empêcher les autorités d'Israël de faire obstacle à l'exécution des résolutions de l'Assemblée. Si la Commission de conciliation ne disposait d'aucun moyen pour assurer l'exécution de ces résolutions, elle n'en était pas moins au courant de la situation en Palestine, elle voyait se dérouler les événements dont on prétend maintenant qu'ils interdisent le retour des réfugiés arabes, et, par conséquent, elle aurait dû en informer l'Assemblée générale, tant pour dégager sa propre responsabilité que pour permettre à l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces résolutions. La Commission n'en a rien fait.

22. Certains ont demandé à la Commission de conciliation de faire preuve de réalisme. Mais la réalité est multiple et complexe, et l'on ne peut en ignorer certains aspects. C'est, par exemple, faire preuve de réalisme que de souligner qu'un peuple maintenu en dehors de son territoire et voué à la misère la plus complète demeurera néanmoins attaché à sa patrie et à ses souvenirs. C'est également faire preuve de réalisme que de comprendre que les réfugiés sont des êtres humains, qui ne vivent pas seulement sur le plan matériel, mais également sur un plan moral et spirituel ; qu'on ne peut donc les arracher à leur patrie pour les transférer dans un autre pays, comme certains l'ont proposé, en ajoutant d'ailleurs que les États arabes devaient prendre à leur charge les frais de réinstallation des réfugiés.

23. Pour toutes ces raisons, la délégation syrienne ne peut admettre les conclusions de la Commission de conciliation selon lesquelles il serait impossible de ne pas tenir compte des changements intervenus au cours des trois dernières années. Du reste, si les Nations Unies avaient pour seule fonction de constater et d'accepter le fait accompli, il serait vain de tenter de résoudre d'autres problèmes, d'assurer l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale, de veiller à préserver l'autorité de l'Organisation. La délégation syrienne demande à la Commission de ne pas enlever à la population arabe de Palestine, victime d'un des drames les plus atroces de l'histoire, l'espoir de rentrer dans sa patrie et de voir le calme et la paix régner enfin dans la région.

24. En terminant, M. Atassi se réserve le droit de présenter tous amendements qu'il jugera utiles au projet de résolution commun.

25. M. COULSON (Royaume-Uni) est certain d'exprimer le sentiment de toutes les délégations en rendant hommage aux efforts que la Commission de conciliation a déployés depuis trois ans en vue d'aboutir à un règlement définitif du problème de Palestine, problème qui intéresse trois grandes religions du monde et préoccupe des millions d'êtres humains.

26. La délégation du Royaume-Uni regrette profondément que ces efforts n'aient pas été couronnés de succès et qu'en particulier les conversations qui ont récemment eu lieu à Paris n'aient pas permis d'aboutir à des résultats constructifs. Elle n'en continue pas moins de penser, comme la Commission de conciliation l'indique au paragraphe 86 de son rapport, que, si les parties intéressées font preuve de bonne volonté, les principes dont s'inspiraient les propositions présentées lors des entretiens de Paris doivent pouvoir servir de base à une nouvelle tentative de règlement. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime en outre qu'étant donné la tension actuelle, on ne doit négliger aucune possibilité de réduire le nombre et l'importance des zones névralgiques. C'est pourquoi il juge essentiel de maintenir la Commission de conciliation et considère que toute tentative en vue de mettre fin à son activité équivaldrait à entériner un échec.

27. Le projet de résolution commun, à la rédaction duquel s'est associée la délégation du Royaume-Uni, prévoit le maintien de la Commission, dont le siège serait transféré à New-York. Il ne faut pas interpréter cette dernière disposition comme signifiant que les Nations Unies renonceraient à rechercher activement sur place un règlement du problème. Elle traduit simplement une vérité évidente, à savoir qu'aussi longtemps que les parties ne seront pas prêtes à se mettre d'accord, la Commission de conciliation ne pourra pas résoudre le problème par sa simple présence dans le Moyen-Orient. L'expérience que la Commission a acquise pendant les trois dernières années le prouve bien. C'est avant tout aux parties intéressées qu'incombe la responsabilité d'aboutir à un accord, et il est certain que, si elles se montrent disposées à s'entendre, la Commission de conciliation leur prêtera immédiatement toute l'assistance nécessaire dans ce domaine. D'autre part, la présence de la Commission de conciliation à New-York permettrait de mieux coordonner les efforts de l'Organisation en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et la paix dans le Proche-Orient, et ne gênerait en aucune façon les activités de l'Office de secours et de travaux, dont l'œuvre doit en grande partie être effectuée sur place.

28. Le représentant du Royaume-Uni rappelle qu'il y a trois ans un certain nombre de conventions d'armistice furent conclues entre Israël et ses voisins en vue de favoriser le retour d'un état de paix permanent en Palestine. Ces conventions, fruit de la patience et de l'habileté du Médiateur par intérim, M. Bunche, traduisaient le désir de paix des gouvernements signataires et l'esprit de réalisme avec lequel ils envisageaient la situation. Il faut espérer que cet esprit subsiste et que les gouvernements intéressés envisageront le problème, non seulement du point de vue de ce qu'ils croient être leur droit, mais encore avec le ferme désir d'aboutir à un règlement définitif.

29. M. Coulson en vient alors au projet de résolution commun, au sujet duquel se sont élevées certaines controverses, notamment en ce qui concerne les termes : "dans un esprit de justice et de réalisme et sur la base de concessions réciproques". Il souligne tout d'abord que, d'après le projet de résolution, c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour régler les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord ; c'est donc également à ces gouvernements qu'il appartient de choisir les méthodes qu'ils estiment propres à conduire à un accord, à condition bien entendu que ces méthodes soient pacifiques. Enfin, quel que soit le sens donné au mot "réalisme" et aux mots "concessions réciproques" et quel que soit le contexte, il demeure certain, d'une part, que des propositions dépourvues de réalisme ne

pourraient permettre un accord, et, d'autre part, que, si les diverses parties devaient demeurer sur leurs positions initiales sans consentir la moindre concession, il faudrait perdre tout espoir de voir intervenir un règlement. Du reste, les deux parties ont déjà fait certaines concessions. C'est ainsi que les pays arabes ont apporté une contribution constructive en étudiant la possibilité de réinstaller une partie des réfugiés sur leur propre territoire, notamment en Égypte et en Jordanie. De même, le Gouvernement d'Israël a proposé d'étudier le problème des compensations en dehors de la question d'un règlement général, ce qui constitue un important progrès par rapport à la position précédemment adoptée par Israël. La délégation du Royaume-Uni demande instamment aux deux parties d'examiner la possibilité de prendre de nouvelles mesures du même ordre, qui permettraient de réaliser des progrès plus rapides.

30. Sans entrer dans les détails du rapport et sans préjuger les débats sur l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni estime nécessaire de préciser à nouveau la position de son gouvernement sur le problème des réfugiés, non seulement parce que la nouvelle des inondations et des tempêtes qui sévissent dans la région a de nouveau attiré l'attention du monde sur la souffrance de ces malheureux, mais encore parce qu'il s'agit d'un des aspects essentiels et certainement de l'aspect le plus humain du problème de Palestine.

31. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste en aucune manière le droit des réfugiés à retourner dans leurs foyers. Il se demande cependant s'il est de l'intérêt de tous les réfugiés d'exercer ce droit. A la précédente session, le représentant du Royaume-Uni avait déjà indiqué les difficultés que rencontreraient les réfugiés à leur retour et les obligations qui leur incomberaient. Aussi, sans nier en aucune façon le droit des réfugiés à être rapatriés, la délégation du Royaume-Uni estime que, pour la plus grande part, ils trouveraient un foyer plus heureux et plus stable parmi leurs frères arabes, tout au moins en ce qui concerne l'avenir immédiat.

32. Ce principe comporte néanmoins un corollaire essentiel, celui de la nécessité de la compensation. Les réfugiés sont des êtres humains et doivent être traités comme tels. Le fait demeure qu'ils ont perdu leurs biens, au bénéfice d'Israël. Aussi faut-il se féliciter de l'offre du Gouvernement d'Israël de contribuer au règlement de la question de la compensation. La délégation du Royaume-Uni en est très heureuse et demande instamment à la Commission de conciliation et aux gouvernements intéressés d'étudier la question sans délai.

33. En terminant, M. Coulson souligne que, dans l'intérêt de la paix du monde, il ne faut négliger aucun effort pour ramener le calme en Palestine. Certes, il s'agit là d'une tâche très difficile et c'est pourquoi tous les Membres de l'Organisation doivent offrir toute l'assistance qu'il leur est possible de donner. La Commission de conciliation pour la Palestine doit donc demeurer à la disposition des parties intéressées. Le Gouvernement du Royaume-Uni appuie entièrement cette commission et se déclare prêt à lui apporter, ainsi qu'aux gouvernements intéressés, toute l'aide qu'il lui sera possible de fournir pour les aider à résoudre les problèmes qui continuent de se poser.

34. La délégation du Royaume-Uni espère que le projet de résolution commun sera adopté par la Commission politique spéciale.

La séance est levée à 12 h. 30.